



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTÉ n° 218-16992
portant habilitation de l'association agréée de protection de l'environnement
Bretagne Grands Migrateurs à participer au débat sur l'environnement
dans le cadre d'instances consultatives régionales

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L141-1 à L141-3 et R141-21 à R141-26 ;

VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2013 fixant les modalités d'application pour la région Bretagne de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

VU la demande présentée par le président de Bretagne Grands Migrateurs en date du 3 mai 2018 en vue de participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives au niveau régional ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 portant renouvellement de l'agrément régional de l'association Bretagne Grands Migrateurs au titre de la protection de l'environnement ;

VU l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 3 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable du préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 14 septembre 2018 ;

Considérant que l'association agréée de protection de l'environnement Bretagne Grands Migrateurs justifie d'une expérience et de savoirs reconnus concernant la connaissance et la gestion des poissons migrateurs et qu'elle dispose de statuts, de financements ainsi que de conditions d'organisation et de fonctionnement qui ne limitent pas son indépendance, notamment à l'égard des pouvoirs publics ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'association Bretagne Grands Migrateurs, dont le siège social est situé 9 rue Louis Kerautret Botmel, 35067 RENNES, est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives régionales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article 2 du décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 susvisé.

ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente décision est de cinq ans. L'habilitation à participer au débat sur l'environnement peut être renouvelée à l'issue de cette période sur demande de l'association Bretagne Grands Migrateurs adressée au préfet d'Ille-et-Vilaine, quatre mois au moins avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 141-25 du code de l'environnement, l'association Bretagne Grands Migrateurs doit publier chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être abrogé si l'association Bretagne Grands Migrateurs ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R 141-21 du code de l'environnement ainsi qu'en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne, accessible sur le site internet de la préfecture de Bretagne : www.bretagne.pref.gouv.fr.

Fait à Rennes, le **25 OCT. 2018**

Le Préfet et par délégation
, la Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales



Cécile GUYADER

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification.